

PLAN D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

Lorsque vous devez liquider une succession, la trame liquidative est quasiment toujours identique. Elle peut évoluer selon plusieurs éléments, par exemple :

- En l'absence de libéralité il n'est pas nécessaire de s'interroger sur le rapport ;
- En l'absence d'héritier réservataire il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la réduction ;
- En l'absence de conjoint survivant il est inutile de procéder à l'étape IV relative aux droits du conjoint ;
- En présence d'une succession anormale il faudra inclure les droits de retour légaux.

Nous vous proposons un plan liquidatif d'une succession « classique », il comporte les éléments essentiels mais doit évidemment être adapté selon le cas que vous traitez.

Introduction

La succession s'ouvre par la mort (article 720 du Code civil), il convient donc de liquider la succession de X, décédé le...

I. La dévolution successorale

A) Les conditions préalables

Les conditions préalables pour hériter : il faut être vivant (article 725 du Code civil), ne pas être indigne (articles 726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer à la succession (article 805 du Code civil).

B) Les exclus de la succession

Exclure les héritiers qui ne sont pas appelés à la succession en raison de la règle de l'ordre et/ou du degré (articles 734 et 744 du Code civil).

Exclure les tiers qui ne sont pas concernés par la succession, sur le fondement de l'article 731 du Code civil (par une lecture *a contrario*), et éventuellement la personne qui partage la vie du défunt si elle n'est pas un conjoint survivant au sens du droit des successions (article 732 du Code civil).

C) Les admis à la succession

- En l'absence de conjoint successible : les héritiers sont les parents appelés conformément aux règles de l'ordre et du degré (articles 734 et 744 du Code civil).
- En présence d'un conjoint successible : le conjoint vient ou non en concours avec d'autres parents (différentes hypothèses envisagées par les articles 756 à 757-3 du Code civil).

D) La détermination des quotes-parts de chacun des successibles

- En l'absence de conjoint successible : les quotes-parts sont déterminées selon les parents en présence conformément aux articles 736 à 740 du Code civil.
- En présence d'un conjoint successible : les quotes-parts sont déterminées selon les parents qui viennent en concours (articles 757 à 757-3 du Code civil).

II. La détermination de la quotité disponible et des réserves

(Cette étape n'est à étudier qu'en présence d'héritiers réservataires. Pour rappel, les héritiers réservataires sont les enfants, à défaut le conjoint survivant).

A) Détermination des quotes-parts de la quotité disponible et des réserves

- En présence d'enfants réservataires : la quotité disponible est de 1/2 s'il y a un enfant, 1/3 s'il y a deux enfants, et 1/4 s'il y a trois enfants ou plus (article 913 du Code civil).
- En présence d'un conjoint successible réservataire : la quotité disponible est de 3/4 (article 914-1 du Code civil).

B) Calcul de la quotité disponible et des réserves

Calcul opéré selon les modalités de l'article 922 du Code civil, ces dispositions sont d'ordre public (Civ. 1^{re}, 25 juin 1974).

- Calcul de l'actif net = biens existant au jour de l'ouverture de la succession (legs inclus) – les dettes
- Calcul de la masse de calcul = actif net + toutes les donations (rapportables et préciputaires)
- Application sur la masse de calcul des quotes-parts de réserve

Dans l'hypothèse, où le défunt laisse des héritiers réservataires venant à la succession et un conjoint qu'il a gratifié, s'il n'a pas précisé le gratifier uniquement sur la quotité ordinaire, il conviendra de déterminer la quotité disponible spéciale.

III. La validité, la qualification et l'imputation des libéralités

A) Vérification de la validité des libéralités

Vous devez ici vérifier que les libéralités consenties sont valables tant sur le fond que sur la forme (articles 895 et suivants du Code civil).

N'oubliez pas les régimes de protection sous lesquels peuvent être placés le gratifiant ou les gratifiés. Veillez également à la capacité des professionnels de santé ou des associations à recevoir des libéralités.

B) Qualification des libéralités

A ce stade il faut qualifier les libéralités effectuées aux héritiers ab intestat de rapportables ou non. L'article 843 alinéa 1 du Code civil pose une présomption de rapport des donations. L'alinéa 2 pose une présomption selon laquelle les legs ne sont pas rapportables.

Les libéralités faites au conjoint successible sont soumises à un rapport spécial, les présomptions (simples) de l'article 843 du Code civil sont donc inopposables (Civ. 1^{re}, 12 janvier 2022).

C) Imputation des libéralités

1- Ordre d'imputation

L'ordre d'imputation n'est pas le même selon le type de libéralités, il est le suivant :

- Les donations sont imputées en priorité et par ordre chronologique (article 923 du Code civil) ;
- Les donations n'ayant pas date certaine sont imputées après les donations ayant date certaine mais avant les legs (Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998) ;
- Les legs sont enfin imputés en derniers après toutes les donations et en même temps (articles 923 et 926 du Code civil).

2- Secteur d'imputation

Il convient de déterminer si les libéralités s'imputent sur les réserves ou sur la quotité disponible. Il faut alors articuler les règles du rapport (articles 843 du Code civil) avec les règles des articles 919-1 et 919-2 du Code civil.

- Les libéralités faites à des tiers s'imputent sur la quotité disponible ;
- Les libéralités hors part s'imputent sur la quotité disponible (article 919-2 du Code civil) ;
- Les libéralités en avancement de part s'imputent sur la réserve et subsidiairement en cas de dépassement sur la quotité disponible (article 919-1 du Code civil).

D) Réduction des libéralités

1- Ordre de réduction

Les réductions des libéralités doivent être effectuées dans l'ordre exactement inverse de celui des imputations des libéralités :

- Les réductions commencent toujours par les legs (Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998) et au marc-le-franc, c'est-à-dire tous en même temps et proportionnellement.
- Puis les donations sont réduites par ordre antéchronologique.

Ces règles sont d'ordre public (Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993).

2- Calcul des réductions

L'article 923 du Code civil prévoit qu'il n'y aura lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

L'article 924 du Code civil prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, à concurrence de la portion excessive de la libéralité.

L'article 926 du Code civil prévoit que les legs doivent être réduits au marc-le-franc, sauf volonté contraire du défunt (article 927 du Code civil).

IV. Les droits du conjoint survivant

A) Droits successoraux

1- Droits en pleine propriété

Les droits successoraux en propriété du conjoint survivant sont déterminés selon l'article 758-5 du Code civil qui invite à procéder en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, il faut déterminer la masse de calcul sur laquelle s'exercent les droits légaux du conjoint successible. Elle est composée, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 758-5 du Code civil, de : l'actif net (sans les legs) + les libéralités rapportables (dont celles faites au conjoint en vertu du rapport spécial auquel il est tenu). Il faut ensuite appliquer à cette masse de calcul le taux approprié selon les faits de l'espèce (1/4 si le conjoint vient à la succession avec des enfants, 1/2 s'il vient à la succession avec les père et mère du défunt, ou 3/4 s'il vient à la succession avec un seul des père et mère). La somme obtenue constitue le maximum théorique des droits du conjoint survivant.
- Dans un second temps, il convient de déterminer la masse d'exercice des droits légaux du conjoint. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 758-5 du Code civil, la masse d'exercice est calculée comme il suit : masse d'exercice = masse de calcul (attention il s'agit de la masse de calcul avant application du taux, donc toute la masse de calcul) – la réserve globale – la part des libéralités rapportables imputées sur la quotité disponible

La plus faible des deux sommes entre la masse de calcul (avec le taux) et la masse d'exercice forme les droits légaux du conjoint.

- Enfin, il convient d'imputer les libéralités reçues du défunt par le conjoint sur ses droits légaux (article 758-6 du Code civil). Si ces libéralités ont été réduites, l'imputation n'est effectuée que de la valeur effective conservée par le conjoint gratifié (soit la libéralité initiale – l'indemnité de réduction). Si les libéralités n'atteignent pas le montant des droits ab intestat du conjoint, celui-ci peut demander à percevoir le complément. Si les libéralités reçues épuisent le montant des droits ab intestat, le conjoint conserve les libéralités et ne reçoit aucun complément.

2- Droits en usufruit

L'option offerte par l'article 757 du Code civil permet au conjoint survivant d'opter pour le tout en usufruit en présence d'enfants communs.

Ces droits en usufruit ne visent que les biens existant dans le patrimoine au jour de l'ouverture de la succession (les biens donnés et légués sont donc exclus) et s'étendent à la réserve des enfants.

Les droits du conjoint en usufruit peuvent faire l'objet d'une conversion en capital (article 761 du Code civil) ou en rente viagère (articles 759 et suivants du Code civil).

B) Droits sur le logement familial

Selon les faits d'espèce deux éléments peuvent être étudiés :

- Le droit temporaire au logement de l'article 763 du Code civil qui confère la jouissance gratuite du logement dépendant totalement de la succession ou appartenant aux époux et des meubles le garnissant pour une durée d'un an. C'est un droit d'ordre public. Le bien doit être l'habitation effective du conjoint au moment du décès. Ce droit s'ajoute aux droits ab intestat du conjoint.
- Le droit viager d'usage et d'habitation de l'article 764 du Code civil. Le bien doit dépendre totalement de la succession ou appartenir aux époux et être le logement effectif du conjoint au moment du décès. Il s'agit d'un droit viager et non temporaire. Il peut être écarté par la volonté du défunt. Ce droit vient en déduction des droits légaux, si le conjoint opte pour exercer ces deux prérogatives.

V. La masse à partager les parts théoriques

A) La masse à partager

Les modalités de calcul de la masse à partager sont fixées par l'article 825 du Code civil.

Masse à partager = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint – legs valables.

B) Les parts théoriques

Les parts théoriques des héritiers correspondent à la masse à partager / quotes-parts sans le conjoint.

La part théorique du conjoint correspond à la valeur de ses droits légaux.

VI. Les parts réelles

La part réelle de chaque héritier se détermine selon le calcul suivant :

Part réelle = part théorique – indemnité de réduction due – libéralités rapportables + legs perçus.

Note méthodologique réalisée par :

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Pour aller plus loin...

Coup de cœur du Professeur Pauline Marcou à votre intention : le film : *Ce Qui Nous Lie*, réalisé par Cédric Klapisch avec notamment Pio Marmaï et Ana Girardo qui illustre parfaitement l'imbrication des questions économiques, juridiques et sentimentales qui caractérise les partages successoraux.